

*Contribution à l'histoire de 3 villages
Ivoz, Ramet et Ramioul
(entité de Flémalle)*

par Alphonse Delagoen



Ivoz-Ramet

La naissance de la Belgique
Contexte : Louis Buysens et François Chefnay

En préambule

Il n'existe pratiquement pas d'ouvrage décrivant l'histoire des 3 villages de l'ancienne commune d'Ivoz-Ramet.

Elle était composée de trois seigneuries dont le territoire a été rassemblé, à la fin de l'ancien régime, sous l'autorité de la république française, en une seule commune qui sera dénommée Ramet, ensuite Ramet-Yvoz, puis Yvoz-Ramet au 19e siècle, et enfin Ivoz-Ramet, sous l'ère du Bourgmestre Marcel Séré, après la guerre 1940-1945.

En remontant le temps, on trouve dans les archives de l'état ou de familles, ainsi que dans certaines revues et chroniques, des bouts d'histoires, avec des mentions de personnages.

Il me semble intéressant, pour la bonne connaissance de notre passé, de les rassembler et de les développer par d'autres recherches et de précisons sur les faits.

Je n'ai, que la prétention d'avoir mis en valeur, certains écrits du passé. Je les propose à la lecture des personnes intéressées par l'histoire.

On ne le dira jamais assez, conserver les traces du passé est important. D'eux nous pouvons envisager notre futur, en toute connaissance de cause, des erreurs déjà commises.

Alphonse Delagoen

La naissance de la Belgique
Contexte : Louis Buysens et François Chefnay



François Chefnay (1802 - 1869)
Bourgmestre

Ramet Le 10. 8^{bre} 1830

Le conseil municipal de la commune de Ramet
 Assemblé à la mairie par convocation spéciale de M^r le
 Bourgmestre présidé Messieurs Buysens Bourg^e
 Briamont et Wilmet absents, mouloy, Beaufort
 Hubert et Denaiff, a fait mot à mot et unanime de
 la Commune.

Sur la faculté de S^r Le Gouverneur de la province
 de Liège en date du quatre présent mois, par laquelle il a
 octroyé l'assurance de son autorité au fonctionnaire et réclame la
 coopération de tous les citoyens qui sont restés de fonctions
 publiques dans la province et l'adhésion au Gouvernement
 provisoire de la Belgique.

Déclare à l'unanimité adhérer au Gouvernement susdit.
 Et être prêt à concourir de tout son pouvoir au bien-être de la
 Patrie.

Le double de la présente sera transmis à Monsieur le
 Gouverneur de la province
 Fait en séance à Ramet le dit jour dix octobre
 mil huit cent et trente

L. Denaiff D. la Commune

Hubert

Buysens
 Bourg^e

Briamont

Mouloy Wilmet

J. A. Denaiff

Beaufort

c. j. Hubert



Document récupéré et
 sauvé par Marcelle
 Stiennon

La déclaration du conseil municipal de la commune de Ramet du 8 octobre 1830 est édifiante. À l'unanimité des membres, le Conseil municipal déclare adhérer au Gouvernement provisoire de la Belgique et être prêt à concourir de tout son pouvoir au bien-être de la Patrie.

C'est signé notamment par :

Louis Joseph Buysens, Ramet, Bourgmestre en place depuis la période Hollandaise et propriétaire.

Jean Pierre Benoit Guilmot, Ivoz, Secrétaire de la commune et négociant.

Henri Briamont, Ivoz, Assesseur et cultivateur

Pierre Joseph Mouton, Ivoz, Conseiller et distillateur-brasseur comme ses ancêtres

Les autres notables sont moins connus, j'espère y revenir. Il faut toutefois remarquer que la famille Beaufort a donné parmi ses membres, des conseillers, échevins et secrétaire de la commune.

**Ramet et Ivoz, dont les dépendances sont : Champ-de-Bure ,
Champs-des-Oiseaux , Ramiouille , Sart-le-Diable , Villencour
et Ivoz.**

**L. Buysens , bourgmestre ; P. J. Peters et F. Magerotte ,
assesseurs ; B. Guilmot , secrétaire.**

Extrait d'un almanach de la
province de Liège édité en

1834

En 1830

Louis Joseph Buysens est Bourgmestre. Il a été Maire pendant la période française et Bourgmestre pendant la période hollandaise. Il a aussi été nommé comme Président du Canton (de Seraing) à la période française. Il a notamment été chargé de la création de l'inventaire des biens du palais des princes évêques à Seraing, leur "maison de campagne !". Ce "citoyen" a traversé les 3 régimes différents sans apparemment avoir de problème !

Il est né en 1758 à Courtrai et décédé à Ramet, le 23 juillet 1834, toujours en fonction et c'est F. Chefnay qu'il l'a remplacé. Il avait 76 ans et était l'époux de **Anne Marie Catherine Madeleine Desoer**. Elle était la fille cadette de l'imprimeur Desoer bien connu (voir l'encart). Elle est née le 12 août 1762 à Liège (paroisse "Notre dame aux fonts") et est décédée à Ramet, le 18 avril 1847, à l'âge de 85 ans. Ils se sont mariés à Liège en 1788. Ils ont eu 2 fils :

- François Louis Edouard Buysens né à Bruxelles, le 25 septembre 1789. Il est devenu receveur des contributions à Stavelot.

- Félix Prosper Auguste Buysens né à Liège, le 7 février 1798 à Liège. Il est devenu receveur des contributions à Ensisval.

Il est possible que leur bien à Ramet, soit et d'abord une 2e résidence, leur maison de campagne.

Le patronyme Desoer est connu à Liège. La famille Desoer, sans doute originaire du Hainaut, s'installa à Liège (en provenance de Bruxelles) au milieu du XVIIIème siècle pour y ouvrir une imprimerie et une librairie. Le 12 septembre 1754, F.J. Desoer fut admis dans la bourgeoisie liégeoise. Il s'installa sur le Pont d'Île et c'est de là que naîtra ensuite la grande tradition d'imprimerie et d'édition de la famille Desoer jusqu'au XXème siècle. En avril 1764, F.J. Desoer obtint le privilège d'éditer la "Gazette de Liège", moyennant le paiement d'une somme de 500 florins, et c'est J.J. Fabry qui sera chargé de la partie rédactionnelle.



Ce portrait serait celui de F.J. Desoer ?

Texte en encart : résumé des différentes sources évoquant cette famille. (les archives de l'état à Liège possède un important dossier sur la famille Desoer)

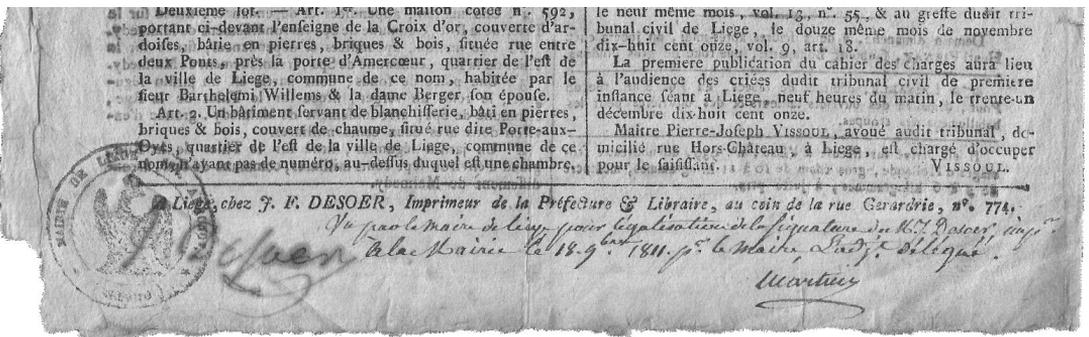
Jusqu'en 1794, la "Gazette de Liège" devint l'organe officiel de la Principauté, mais en 1788 le Prince-Evêque en retira le privilège à Desoer, en raison de l'opposition menée par Fabry envers lui.

Desoer créa alors un nouveau journal indépendant, la "Gazette Nationale", avant de reprendre l'ancien titre en 1795, qui devint sous l'Empire l'organe officiel du département de l'Ourthe.

Le journal subsista jusqu'en 1940 sous les titres de "Journal de la province de Liège" puis "Journal de Liège"



Gazette de Liège en 1764



2 extraits du journal de 16 novembre 1811, retrouvés sur l'internet : ce qui est intéressant, c'est la signature du successeur Desoer, légalisée le 18 septembre 1811 par l'adjoint délégué au maire de Liège

Un autre document de cette période , une prestation de serment de JP Guilmot. On y constate une accumulation des postes occupés. Pour gérer la commune, il était de bon ton de rester entre "notables", au sens large du terme (un avocat, un négociant, un fermier, des rentiers, un instituteur, le curé,).

Jean-Pierre Benoit GUILMOT est donc aussi bien Conseiller municipal, Secrétaire de la commune et il fait partie du bureau de bienfaisance. C'est un élément clé de la gestion de la commune.

Ce jourd'hui, vingt sept Août mil huit cent trente
 un, pardevant nous Bourgmestre De la commune
 De Ramet tel comparu Mr. Jean Pierre Benoit
 Guilmot, membre du Bureau de bienfaisance, Foncti-
 onnaire municipal & secrétaire de la commune
 de Ramet, lequel en ces diverses qualités
 a prêté le serment suivant en l'acception du serment
 du Congrès national en date du vingt juillet dernier.
 Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution
 et aux lois du peuple Belge...
 Ledit Mr. Guilmot a signé le présent article
 sousigné, A Ramet jour moier et an susdits
 J. Bourgmestre
 Guilmot
 Bourgmestre
 Curieus tri, gratis, à deux l. quatorze 76a
 1831 folio 41 verso case 7 volume 194.
 Lurauw

M. A. N. C. 7
 186
 Gratia

Un document de l'époque décrit, certainement à la demande du nouveau gouvernement belge "État et renseignements sur le Personnel, des membres composant l'Administration communale de Ramet". Le tableau ci-dessous reprend les renseignements fournis par les autorités de Ramet sur tous les membres en fonction.

Questions posées :

- Nom et Prénoms du Bourgmestre, des assesseurs, des conseillers municipaux, du Secrétaire, du Receveur de la commune.
- Date des nominations de ces fonctionnaires
- Lieu et date de leur naissance
- Leurs fonctions ou professions antérieures
- Fonctions et Professions exercées simultanément
- Observations sur le civisme, les capacités, le zèle et la conduite de chacun

Voici les réponses pour chacun.

Buysens Louis, Bourgmestre depuis 1er nov. 1830

né à Courtrai le 26 mai 1758

antérieurement : Bourgmestre depuis 1812 et précédemment Cons. municipal

aucune profession exercée simultanément

Pas de commentaire pour le civisme, forcément c'est lui qui est chargé de remplir le document

Peters Pierre Joseph, 1er assesseur, depuis le 1er nov. 1830

né à Ramet, le 26 sept 1780

sans fonction ni profession

aucune profession exercée simultanément, autrement dit il est rentier

On indique dans la colonne des observations "Civisme satisfaisant, capacités suffisantes, bonne conduite"

Magerotte Floréal, 2e assesseur, depuis le 29 juillet 1832

né à Roy (?) le 18 avril 1801

Candidat en médecine

Des recherches menées sur l'internet généalogique m'ont permis de retrouver celui-ci. Il serait né à Roy (Marche-en-Famenne) le 18 avril 1801 comme indiqué. Il a épousé le 8 août 1831 à Ramet, Catherine Sophie Adèle Buysens née en 1800. C'est bien la fille du Bourgmestre. Ils ont eu un fils en 1832, Adolphe Félix Louis Magerotte. Dans les descendants de celui-ci, nous retrouvons une fille qui a épousé en 1896 à Ramet, Georges Crespin. Le tableau reprend pour Floréal, les mêmes aptitudes que pour Peters Pierre.

Mouton Pierre Joseph, Conseiller, depuis le 1er nov. 1830 né à Ramet, le 31 juillet 1788

Conseiller Brasseur et négociant. Il est issu d'une famille ancienne de la commune. La généalogie des Mouton (Motton) remonte au 13e siècle. Une chronique leur sera consacrée, car cette famille est alliée ou parente avec toutes les familles bourgeoises de Liège ... notamment avec les Chefnay. Comme ses ancêtres il est brasseur. Dans les observations on marque qu'il est uniquement occupé de ses affaires personnelles, c'est un négociant !

Guilmot Jean Pierre Benoit, Conseiller et Secrétaire, depuis le 1er nov. 1830 et le 10 avril 1831
né à Pailhe, le 22 mars 1779.

Secrétaire depuis 1822 et précédemment adjoint maire depuis 1812

Négociant

Dans les remarques, on ajoute qu'il a été Secrétaire de la commune depuis 1811 jusqu'en 1817 et depuis 1822 jusqu'à ce jour.

Cette famille est bien de Pailhe dans le Condroz. Après des recherches dans cette commune, on retrouve un Jean Pierre Benedict Guilmot né le 22 mars 1779, ce qui correspond sauf le dernier prénom (Benoit ou Benedict ?). Il est le fils cadet de Jean Baptiste Guilmot, aubergiste et de Marie Joseph de Bra. Il avait 9 frères et soeurs et pour la petite histoire, on retrouve un de ses neveux Gustave Adolphe Guilmot, aubergiste, Hôtelier, Secrétaire communale de Pailhe.

Nous trouvons ensuite, 3 autres conseillers et un receveur : on indique pour les trois : "bon civisme, capacités passables et bonne conduite". Trois conseillers ayant comme profession fermiers ou cultivateur, comme quoi, à ce moment, la commune est encore rurale! D'ailleurs, Hubert Jean Joseph exploite la ferme du Champs des Bures, "établissement" très ancien qui remonte au moins au 14e siècle.

Pour Bourguignon, on indique qu'il a "un bon civisme, des capacités suffisantes, probité et bonne conduite". C'est effectivement indispensable comme Receveur de la Commune.

Les voici :

Briamont Henri, Conseiller, depuis le 1er nov. 1830

né à Seraing, le 29 février 1772

assesseur depuis 1822 et précédemment conseiller municipal

Fermier

Hubert Jean Joseph, Conseiller, depuis le 1er nov. 1830

né à Weris, le 12 mai 1794

Conseiller depuis 1826

Fermier

Souris Michel, Conseiller, depuis le 1er nov. 1830

né à Ramet, le 29 novembre 1764

Cultivateur

Bourguignon Louis, Receveur depuis le 25 avril 1831

né à Liège le 6 juin 1801

Percepteur et Receveur municipal

Percepteur des contributions

Il manque un Conseiller municipal, car Antoine Deneff (signature en 1830 - voir avant) a transféré son domicile à Seraing peu avant la création de ce document. Un certain Vogley le remplace par après.

Comment est la commune en 1830 ?

Un dictionnaire géographique et statistiques de la province de Liège de 1835 nous donne la situation pour Ramet et ses différents hameaux (1)

Il y a plus d'habitants à Ivoz qu'à Ramet, la population dite laborieuse est certainement et principalement sur Ivoz. Le village de Ramioul n'est pas important et reste dans sa grande partie du domaine des propriétaires du château : les "de Hemricourt".

La plupart des maisons, parties en briques et en pierres sont couvertes en paille. Une seule église à cette époque, à Ramet. L'église d'Ivoz viendra bien plus tard.

RAMET, commune du canton de Seraing; bornée au N. par Chokier, N.E. par Flémalle-Haute, E. par Seraing, S. par la Neuville-en-Condroy, O. par Eheïn, N.O. par Engis et les Awirs.

A 1/5 de l. de Chokier, 1/2 de Flémalle-Haute, 3/4 d'Eheïn, 1 de la Neuville-en-Condroy, 1 1/4 de Seraing, et 2 1/2 S.O. de Liège.

L'aspect du terroir présente beaucoup d'inégalités. Le terrain est argileux, mêlé de gravier. On y trouve de l'alumine sulfatée et de l'argile plastique. La Meuse longe la commune dans toute son étendue de l'O. à l'E. Il y a 2 petits ruisseaux au village d'Ivoz.

La commune renferme 259 habitations, dont 80 situées à Ramet (chef-lieu); 138 à Ivoz, à 1/3 de l.; 32 à Ramioule, à 1/4 de l.; 1 au *Champ de Biere*, à 1/2 l.; 4 à *Vil-lencourt*, à 1/2 l.; 3 au *Champ-des-Oiseaux*, à 1/4 de l., et 1 à *Sart-le-Diable*, à 1/3 de l. Elles sont construites partie en briques, partie en pierres; quelques-unes couvertes en

ardoises et en pannes, les autres en paille. — 1 église à Ramet, dédiée à St.-Pierre.

On récolte seigle, épeautre, orge, avoine, féveroles, peu de froment. Fourrages abondans dans la partie basse; légumes et fruits. Bois taillis d'essence de chênes, bouleaux, charmes. — 60 chevaux, 300 bêtes à cornes, 2 troupeaux de bêtes à laine. Quelques truites dans les petits ruisseaux. — Il y a 1 briqueterie; 2 moulins à farine, mus par eau; et 1 à vapeur, à Ivoz; 1 brasserie. — La route de Liège à Ciney et Terwagne, traverse une partie du village d'Ivoz.

POPULATION : 1329 habitans.

SUPERFICIE : 1206 h. 91 a. 73 c.

Ci-devant : pays de Liège.

En 1822, dans la période Hollandaise, sous la plume du Bourgmestre Pierre Dehodiumont, une statistique, le nombre d'habitants pour chaque village et hameaux est envoyée aux autorités : Yvoz 473 - Ramet 324 - Ramioule 139 - Champs d'oiseaux 27 - Sart le Diable 10 - Champs des bures 11 - Ville en cour 18 soit 1002 habitants (les lieux sont écrits comme sur le document)

Le 27 août 1831, des prestations de serment ont lieu devant le Bourgmestre Louis Buysens. en exécution du congès national en date du 20 juillet 1831. On remarque les personnes suivantes :

Henri Mahy, garde champêtre.

Jean Baptiste Honoré Deville, instituteur

Antoine Deneff, Capitaine de la garde civique.

Henri Gilles Giltay, capitaine de la garde civique.

Nicolas Servais, premier lieutenant de la garde civique.

Dieudonné Beaufort, sous lieutenant de la garde civique.

Guillaume Joseph Wilmet, sous lieutenant de la garde civique.

(1) origine : Henri Del Vaux de Fournon, imprimerie de Jeunehomme frères installée derrière le palais des princes évêques à Liège

LOUIS BUYSSENS, un personnage d'autorité était partisan de la séparation de l'état et de l'église et du respect des nouvelles règles établies. Lors de ses prestations comme Maire pendant la période française et Bourgmestre pendant la période hollandaise, 3 écrits sont marquants, je vous les recopie (j'ai souligné ce qui l'était déjà dans les documents) :

lettre du 7 Brunaire an 11 (29 octobre 1802)

Le Maire

Au Curé (note : il s'agit de Pierre-François Falla décédé le 15 mai 1810)

L'intérêt que je prends au repos et au bien être de mes administrés, me porte citoyen Curé, à employer des mesures ponctuelles pour l'exécution de la loi du 20 7bre 1792; relativement à l'état civil : voici les résultats de mes recherches à cet égard.

Comme administrateur et guide de mes administrés, je dois d'abord les éclairer sur les dangers auxquels ils s'exposent en négligeant de remplir les formalités prescrites, et pour constater leur existence et leur état; et je ne négligerai rien pour les convaincre du but des lois, et leur prouver dans toutes les occasions que les formes anciennes sont devenues insuffisantes.

1° D'abord, l'enfant qui n'a été que baptisé n'est et ne sera de sa vie, aux yeux de la loi et de la société, qu'un malheureux sans famille et sans nom : le collatéral le plus éloigné pourra toujours le dépouiller de l'héritage de ses parents.

2° les jeunes gens qui s'unissent en mariage sont sujet à de plus grands inconvénients encore: ce ne sont les cérémonies de l'église qui les tient civilement; mais bien l'acte que dresse l'officier public de leurs promesses réciproques. Tant que cet acte n'existe pas; leur union n'est qu'un Concubinage, qu'une insulte aux lois et aux moeurs. Les avantages que leur promettait cette union leur sont d'avance contestée par les lois et leurs enfants porteront toute leur vie la tâche d'illigitémité.

3° En négligeant de faire constater la mort d'un parent ou d'un voisin, ils s'exposent au soupçon odieux d'assassinat, et par conséquent, à être traduits dans les prisons et y gémir quelques fois, pendant plusieurs mois avant d'y faire reconnaître leur innocence.

J'ai peine à croire, citoyen Curé, que vous vous refusiez de vous prêter à la présente disposition, qui a pour but d'apaiser la tranquillité des familles, la conservation des propriétés des héritiers, prévenir la multitude de procès auxquels donnerait infailliblement lieu se défaut d'un acte de naissance, maraige et décès, et établir enfin votre propre repos.

Ainsi ne baptisez, ne bénissez aucun mariage, n'inhumez personne, sans qu'il vous soit remis préalablement un Billet de ma main qui vous annonce que les formalités civiles ont été remplies. Car en enterrant une personne sans que le décès ait été dument constaté, vous vous exposeriez à être poursuivi criminellement, ainsi que le fossoyeur, pour soustraction d'individus ; en donnant la bénédiction nuptiale à des gens non mariés conformément aux lois, vous autorisez un véritable concubinage; vous vous rendez coupable d'ub délit contre les moeurs et vous exposez, par conséquent, aux peines portées au titre 2 du code pénal contre les fauteurs de débauche.

Unissons donc nos efforts, citoyen Curé, et n'oublions pas un instant qu'en magistrat et pasteur, nous devons ensemble tout employer pour assurer le repos et l'avantage de nos administrés. J'attends l'effet de ma demande comme une preuve de votre attachement aux lois et à l'ordre.



Salut fraternel
Buysens

lettre du 11 brumaire an 11 de la république (2 novembre 1802)

Le Maire,

Au citoyen Curé. (note : il s'agit de Pierre-François Falla décédé le 15 mai 1810)

La loi du 20 7bre 1792, ainsi que celles y relatives on entendu, Citoyen Curé, que les registres de naissance, mariage et décès tenus par le curé jusqu'à la suppression de leur ministère à cet égard, fussent remis aux archives de chaque Municipalité.

En exécution de ce dispositif, vous devez avoir remis à l'officier public de l'état civil ces mêmes registres; et c'est de ce dernier que je devrais les récupérer. Mais j'éprouve au contraire, le désagrément de n'obtenir de mon prédécesseur (note : Pierre Kinable) qu'un faible débris, que de stériles raisonnements.

Ces circonstances citoyen, me font appréhender un désordre absolu dans les archives de l'état civil. Il devient trop funeste à l'intérêt vdes familles, trop répréhensible à l'égard de l'auteur, que pour me dispenser un seul instant de faire toutes les recherches qui sont en mon pouvoir.

C'est pourquoi je vous invite préliminairement à comparaître devant moi après demain à 10 heures du matin, sur ce qui vous sera demandé relativement aux dits registres.

Je désire que vous vous justifiés promptement vu que vos explications me serviront de gouverne.

Salut fraternelle

Buysens

Ce qui suit, marque bien l'opposition entre les villages d'Yvoz et de Ramet - Ramioul, cela durera pendant de longues années. Une longue lettre, au sujet d'un transfert de l'école d'Yvoz vers Ramet est éloguante à ce sujet.

lettre du 8 mai 1829, période hollandaise - Buysens est bourgmestre et Yvoz à été ajouté !

Observations faites à l'Administration Communale de Ramet Yvoz, par quatre membre du Conseil (et lues en séance par l'un d'eux)

Sur le projet du transfert de l'école primaire D'Yvoz à Ramet

Messieurs,

Une partie des habitants de Ramet et Ramioule(2), animés tout à coup d'un zèle tardif pour l'instruction feignent de croire à un droit qui, n'a jamais existé et ils viennent vous demander le rétablissement de l'école de Ramet.

Ainsi donc, Messieurs ! en vous demandant une faveur ils vous dressent un reproche, car pour pouvoir rétablir il faut avoir détruit. Heureusement cette occupation n'est point fondée. Jamais il n'y a eu à Ramet, ni salle d'école, ni maison d'instituteur appartenant à la commune, et l'on devrait s'étonner de la demande accusatrice des pétitionnaires, si l'on pouvait ignorer quel est leur but; Ce but, Messieurs, est bien connu, ce n'est point le rétablissement d'une école qu'ils désirent, mais ils veulent l'anéantissement de celle créée par les habitants d'Yvoz pour la transférer à Ramet, ils ont senti sans doute, ce qui avait d'injuste et d'odieux dans le projet et voilà pourquoi ils feignent de croire à un droit qui n'a jamais existé.

Quoi qu'il en soit, d'après ce qui a été précédemment décidé par l'administration locale et sanctionné par l'autorité compétente, il est difficile de comprendre quels sont les prétextes dont on pourrait se servir pour justifier une spoliation injuste en ravissant aux habitants d'Yvoz un établissement prospère dont ils sont les fondateurs.

Cette école a été créée à leurs frais avec l'assentiment du Conseil communal, elle a été reconnue et déclarée primaire par l'autorité compétente; elle est donc légalement établie. Il y a eu un engagement réciproque et irrévocable entre l'administration locale et les habitants susdits, et pour pouvoir la déplacer, ou plutôt l'anéantir aujourd'hui, comme on

paraît le prétendre; il faudrait au moins des motifs puisés dans l'intérêt public et nullement dictés par des considérations particulières ou des prétentions chimériques et déplacées.

Or, voyons, quels sont ceux alligués par les pétitionnaires : d'abord ils commencent par observer qu'il existe une grange au presbytaire(2) communal pour y faire un logement à l'instituteur; à cela nous répondons primo : que cette grange appartient à la fabrique et non à la commune, secundo qu'à Yvoz il y a une maison cédée par le Gouvernement spécialement destinée au logement de l'instituteur primaire et sans doute ce serait méconnaître les intentions du Roi; ce serait abuser de ses bienfaits que, de faire servir ce logement à un autre usage; car Messieurs ! vous ne leussiez point obtenu, si votre demande n'eût été fondée sur cet unique motif, les termes de la décision royales sont positifs. C'est à cette seule considération que, vous devez la faveur d'une cession faite pour le quart de la valeur. C'est aux sacrifices qui ont été faits par les habitants d'Yvoz, que vous devez les bienfaits d'un monarque qui a su apprécier leur zèle et qui a voulu les en récompenser, et l'on voudrait maintenant les en dépouiller? Cette spoliation se consommerait par ceux la même qui ont fait valoir les droits des habitants(2) susdits à la passation du bâtiment cédé ! non Messieurs ! vous n'admettez point une pareille prétention. Ce serait vous exposer aux reproche d'astuces envers la majesté royale, on pourrait vous accuser d'avoir surpris Sa religion pour lui arracher une propriété que, vous n'auriez jamais obtenue, sans l'engagement que, vous avez pris de la faire servir à l'instruction; cette seule considération suffit pour vous faire sentir qu'il y aurait de l'ingratitude envers le bienfaiteur et de l'injustice envers les habitants d'Yvoz, de lui donner une autre destination.

Nous pourrions nous abstenir peut être de développer plus longuement les motifs qui, s'opposent à ce que, la demande des habitants de Ramet puisse être admis, mais nous désirons que, rien ne manque à votre conviction et nous allons vous exposer d'autres considérations également suffisante pour l'établir.

Les réclamans(2), s'efforcent de faire valoir qu'Yvoz est trop éloigné du centre de la commune et ils appuyent surtout sur le bien qui résulterait pour la religion d'établir l'école à proximité de Mir le desservant, lequel dit-on pourrait la fréquenter et y exercer une surveillance salubre, mais, Messieurs ! qui l'empêche d'aller exercer à Yvoz(3) ? Jusqu'à présent il s'est obstinément refusé aux invitations qui lui ont été faites, de visiter cette école ,quels sont ses motifs? nous l'ignorons, nous sentons combien il est utile d'instruire les enfans(2) de leurs devoirs religieux, mais quoique monsieur le Desservant se refuse d'y concourir, personne n'élève la moindre plainte parce que chacun connaît les bons principes de l'instituteur et qu'on est convaincu que, sous sa direction, nos enfans(2) sont à l'abri de l'erreur; on assure cependant que pour s'exécuter Monsieur le Desservant fait valoir l'éloignement de Ramet à Yvoz, ainsi donc on voudrait forcer des faibles créatures, des malheureux enfans(2) (qui la majeure partie, ne sont ni chauffés, ni habillés) à faire chaque jour un trajet que, monsieur le Desservant, dans la force de l'âge et jouissant de toutes les commodités de la vie, trouve qu'il serait désagréable de faire une fois par semaine, une fois par moi peut être, ou même plus rarement encore, non Messieurs cela est impossible ! d'ailleurs toutes les raisons mises en avant par les pétitionnaires ont déjà été alléguées et discutées lorsqu'il s'est agi d'établir l'école. Cependant vous avez déclaré; qu'attendu que, l'intérêt public exigeait qu'on prit une détermination propre à déplaire le moins d'élèves possibles; qu'attendu que le village d'Yvoz, contenait à lui seul plus de population que, tous les autres hameaux réunis, la justice et l'équité commandaient de l'y établir; la prospérité toujours croissante de l'école a pleinement justifié cette décision et les raisons que l'on s'efforce de faire valoir aujourd'hui pour anéantir, ne sont que des prétextes spécieux inspirés par la jalousie occasionnée par les succès de cet établissement.

Vous savez qu'il existe entre les différents hameaux dont se compose la commune, des élémens(2) de désordre provenant d'intérêts opposés qu'il est difficile d'accorder. C'est de là que, dérive la prétention singulière de suprématie des habitants de Ramet, mais dans la partie qui nous occupe, il suffit de se rappeler les dégâts qu'ils ont fait éprouver aux

(2) mot recopié tel qu'il est écrit dans la lettre

(3) il n'y avait pas d'église à Yvoz à cette époque, elle a été construite bien plus tard

instituteurs qui ont voulu s'y fixer pour juger de l'intérêt qu'ils prennent à l'instruction et du droit qu'ils ont à la préférence qu'ils réclament, personne n'y gagne. Jamais dans l'ancien temps, il n'y a eu à la fois vingt enfans(2) de Ramet et Ramioule(2), qui ayant fréquenté l'école. ceci ne peut être contesté et c'est pour épargner le déplacement d'un nombre aussi peu considérable, qu'on prétend forcer quatre vingt à cent élèves d'Yvoz à venir à Ramet, en leurs ravissant un établissement, dont les habitants d'Yvoz sont les véritables fondateurs.

Non, Messieurs ! Vous ne sanctionnerez point une pareille injustice, ce serait d'ailleurs vous constituer en contradiction avec vos décisions précédentes. Ce serait anéantir l'instruction, alimenter des haines et froisser les intérêts les plus précieux de plus de la moitié de la population; mais puisque les habitans(2) de Ramet paraissent tout à coup animés du défit de posséder une école, il y a moyen de les contenter sans détruire celle d'Yvoz. Conservons donc cet établissement utile et florissant, mais accordons la même faveur aux habitants de Ramet, puisque, Yvoz seul envoie 80 à 100 élèves à son école. Ramet et Ramioule(2),pouvant, si les habitants sont animés du même zèle alimenter la leur et procurer à l'instituteur une rétribution suffisante.

On objectera peut être, le nombre peu considérable des enfans(2) dans les deux hameaux ! et le surcroit des dépenses qui résultera pour la caisse communale d'un second instituteur. Dans le premier cas, la question est résolue; l'école doit être ou se trouve le plus grand nombre et le second ne peut prévaloir sur les avantages à résulter pour tous, de la mesure proposée.

Tous les habitans(2) sont égaux en droit pour la participation des revenus communaux, et sans doute ils ne peuvent être employés à un meilleur usage su'à procurer à la Jeunesse de chaque hameau, les moyens d'acquérir avec facilité l'instruction nécessaire dont l'utilité est si généralement reconnue et sentie, aujourd'hui.

Il ne nous reste plus qu'à vous observer, Messieurs, que les habitans(2) de Ramet sont d'autant moins fondés à contester l'utilité de l'établissement de l'école d'Yvoz que, c'est le seul moyen de procurer aux enfans(2) de ce hameau la possibilité de la fréquenter sans déplacement considérable tandis que ceux de Ramet peuvent aller en tout temps à Chokier, dont ils ne sont séparés que par la Meuse : cette observation s'applique au hameau de Ramioule(2) qui d'ailleurs ne contient que Cent trente trois habitans(2), nombre insuffisant sans doute pour justifier une mesure qui froisserait le Droit de six à sept cents habitans d'Yvoz, dont la proportion géométrique est comme six est à un.

En conséquence, étant intimement persuadés que, vous sentez la justice de la cause que nous défendons, nous espérons, Messieurs, que vous prendrez une résolution qui sans attenter aux droits établis des habitans(2) d'Yvoz pourra satisfaire aux habitans(2) des autres hameaux.

Nous réitérons donc, Messieurs, l'observation que, le bâtiment indiqué par les pétitionnaires appartient à la fabrique et non à la commune et nous croyons devoir y ajouter que, c'est le seul emplacement dont on pourrait disposer pour y faire la maison Vicariale dont on aura incessamment besoin, lorsque l'on sera privé du prêtre actuellement salarié pour dire la première messe, vous ne pouvez donc en disposer pour un autre usage, mais vous pouvez prendre un vicaire admis pour l'instruction, alors le but des pétitionnaires serait rempli et il en résulterait une économie considérable pour la commune qui épargnerait par ce moyen les frais d'acquisition ou construction d'un second logement pour l'instituteur de Ramet ainsi que, son traitement annuel puisqu'il suffira d'une augmentation de 70 fl. 87 centimes en salaire que l'on paye maintenant au prémissaire(4) pour compléter celui que l'on devra accorder au vicaire. Ces moyens concilierait tous les intérêts et satisferait tous les habitans(2); on objectera peut être que, ce serait priver pour le prémissaire(4) de la rétribution de 71 florins, mais, Messieurs, l'intérêt d'un seul homme peut-il prévaloir contre l'intérêt public.

(4) Le prémissaire, sous l'Ancien Régime, était le prêtre chargé de la première messe. Souvent, il s'occupait aussi de l'enseignement aux enfants.

Si cette objection suffisait pour inspirer votre pitié, alors que les habitants(2) d'Yvoz se rassurent, jamais vous ne fonctionnerez le projet odieux de leur ravir un établissement précieux, qui seul peut procurer à leurs enfants(2) l'éducation et instruction nécessaire pour être utile à la société et satisfaire à leurs besoins. Loin de nous d'ailleurs de vouloir prétendre à dépouiller qui que ce soit, admettez ce projet s'il vous paraît convenable, mais suspendez en l'exécution si vous croyez nécessaire jusqu'en opportun et prenez en attendant un instituteur pour satisfaire aux désirs des habitants de Ramet, accordez à chacun les mêmes droits et les mêmes faveurs et tous les habitants de la commune seront satisfait.

Ramet le huit mai 1829

*En faveur de l'éducation et l'instruction nécessaire pour être utile à la —
Société et satisfaire à leurs besoins. Loin de nous, d'ailleurs, de vouloir
prétendre à dépouiller qui que ce soit, admettez ce projet s'il vous
paraît convenable, mais, suspendez en l'exécution si vous le croyez nécessaire
jusqu'en temps opportun et prenez en attendant un instituteur pour
satisfaire aux Desirs des habitants de Ramet, accordez à —
Chacun les mêmes droits et les mêmes faveurs et tous les habitants
(de la commune seront satisfait).*
Ramet le huit Mai 1829.

Briamont
Mouton
J. Dubois
Beaufort

Je n'ai, jusqu'à présent, rien trouvé au sujet de ce Briamont (Henri) assesseur (échevin) depuis 1822 et conseiller municipal à la période française que l'on reprend dans le tableau comme fermier. Cette lettre est écrite par un homme éduqué, est-ce lui ? ou s'agit-il d'une lettre écrite par un autre et je pense à Guilmot également d'Yvoz ? Ce qui est une certitude, c'est que les 4 signataires sont domiciliés eux aussi, au village d'Yvoz. Je pense qu'ils ont eu gain de cause, malgré le manque de décision écrite dans les archives car c'est une période charnière. C'est, par après, une décision sous l'égide de François Chefnay, pour l'école primaire de Ramet qui me fait penser cela, nous en reparlerons dans le cahier suivant

FRANÇOIS ARNOLD GUILAUME CHEFNAY a exercé le "mayorat" pendant 35 ans, de 1834 à 1869. Trente-cinq années, un bail. À part son nom pour une rue, a-t-il laissé des traces de son passage ? Nous allons approcher; sous différents aspects de vie communale, cette période en deux chroniques différentes

Cette chronique va d'abord, vous décrire sa famille, au sens large. Une famille et apparentés catholiques très pratiquants. Cela l'a certainement influencé dans ses rapports avec autrui. La deuxième chronique montrera l'homme et ses décisions privées et communales



François Chefnay (1802 - 1869)
Toutes les peintures de la famille, proviennent du livre de Charles M. Mouton : "Vieilles familles liégeoise"

La plupart des renseignements sur la famille Chefnay me sont parvenues grâce aux écrits qui malheureusement contiennent des erreurs de lieux et de dates (les renseignements ont été vérifiés, tant que possible) de :

Charles M. Mouton "*Vieilles familles liégeoises. Jacques, Nicolas, Joseph Mouton (1792-1869) et Françoise, Thérèse, Joséphines dite Fanny Chefnay (1805-1839). Bruxelles, éditeur André De Rache, 1963*" et "*Notes généalogiques et historiques sur la famille MOUTON d'Yvoz -Imprimerie Industrielle et Financière, Bruxelles 1948*". L'auteur est Charles Marie Armand Louis Mouton né le 1er août 1889 à Liège. Il était le fils de Armand "Joseph" Mouton, né le 16 juillet 1860 à Liège et décédé le 24 juillet 1926 à Liège à l'âge de 66 ans, ayant eu comme métier celui de Brasseur. Charles était le 3e enfant des époux Mouton-Timmerhans. Il s'est marié avec Marie-Thérèse Thuriaux (1888-1928). Ils ont eu un fils André Mouton, né le 12 septembre 1912.

Depuis le début du 17e siècle, les Chefnay étaient maîtres-tanneurs. Ce métier était le privilège des gens aisés. Il exigeait, en effet, une grande immobilisation de capitaux. Il y eut, à Liège, aux 17e et 18e siècles, un grand nombre de membres de la famille Chefnay.

Par sa mère, François était le petit-fils de Pierre-Antoine Franck (1723-1796), sculpteur de renom, élève d'Antoine Mélotte, dont les œuvres ont contribué à l'enrichissement artistique des principales églises de Liège. Par sa grand-mère paternelle, Catherine-Anne Falla, il était parent avec Jean-Mathieu Falla, qui, sous le nom de Grégoire, fut le cinquante-deuxième et dernier Abbé du Val Saint-Lambert. Les Chefnay ont donné plusieurs commissaires à la Cité, notamment en 1756 et 1793 et parmi de hauts dignitaires aux églises liégeoises, on relève François Guillaume Chefnay qui fut trésorier de Saint-Lambert ainsi que de nombreux chanoines. Les trésoriers étaient ces membres du Chapitre de la Cathédrale Saint-Lambert qui procédaient à l'élection du Prince-Evêque. Ils étaient recrutés dans la noblesse et la haute bourgeoisie.

Les Chefnay occupèrent pendant de nombreuses années un siège au Conseil communal de Liège, sous le régime belge. Malgré son importance, la famille Chefnay est aujourd'hui éteinte dans sa descendance mâle.

Dans l'ascendance mâle de François, on relève, en notant juste le patronyme de l'épouse :

- François Chefnay - Louys, mort en 1684
- François Chefnay - Sconcx (1645-1691)
- François Chefnay - le Brant (1670-1735)
- François Chefnay - Nossent (1699-1820)
- Jean Henri Noël Chefnay - Falla (1735-1819)

et enfin ses parents

Jean-Pierre Chefnay - Marguerite-Joséphine Franck

Jean-Pierre (1770-1820), est avocat-avoué à la Cour Supérieure de Justice de Liège, mariage le 29 juin 1799. Ils eurent 8 enfants. A remarquer Jean Pierre Chenay, est le seul des trois fils de Jean Henri Noël Chefnay - Falla qui n'entra point dans les ordres et ne poursuit pas davantage le métier de ses ancêtres, celui de Tanneur.



Jean Pierre CHEFNAY
Avocat-Avoué
1770 - 1820



Marguerite Joséphine FRANCK
1768 - 1839

Remarquez Jean Pierre avec son "jabot", la coiffe et le châle ou drapé de son épouse. Autre époque, autre mode et habits! Il n'empêche, si on se réfère aux peintures de l'époque, Madame a l'air campagnarde ou bien ses convictions religieuses lui ont interdite de poser avec une robe décolletée, ce qui semble, la norme à cette époque, du moins à Paris. Si on regarde la peinture du liègeois Léonard Defrance, un portrait de cette époque, la bourgeoise, une liègeoise (?) est couverte d'un drapé.

Comme nous le verrons plus loin, Léonard Defrance est proche d'un membre de la famille. Les peintures sont-elles de lui ? Certainement pas, il est décédé en 1805.



Jean Pierre Chefnay n'était pas propriétaire à Ramet, sur une liste de l'an 11 de la république, soit vers 1802-1803. Je le trouve en 1816, au régime hollandais, lorsqu'il est nommé au Conseil municipal de la commune de Ramet.

Ci-contre le PV de sa nomination du 1er décembre 1816.

Elle est signée par :

Pierre Dehodiumont et Jean Pierre Chefnay. Il décède 4 ans plus tard en 1820.

Cross Jabot D'installation De M^r Chefnay
Jean Pierre Conseiller municipal De la Commune
De Ramet

Par Devant Nous Maire De la Commune
De Ramet et Compars M^r Chefnay, un peu
Arbou breuvij ayant entendu lecture Des Actes
De M^r le Gouverneur en Date Des Vingt Sept
Novembre 1816. qui le nomme au fonction De
Conseiller De cette Commune et se ha meme
prête serment Voulu par la loi.

en Conséquence et Conformément au L'arrêté Des Jurs
rappellé Nous hasons De Sont installés Dans
les fonctions

fait a ramet le trent un Decembre 1816
P. Dehodiumont M^r Chefnay

Examinons maintenant, la famille élargie et contemporaine à François Chefnay.

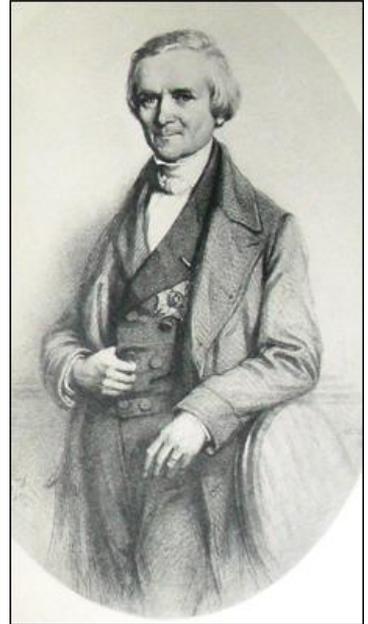
Les frères et sœurs de François Chefnay

Catherine Antoinette Joséphine dite "Titine" Chefnay (13/11/1800 - 26/05/1845). Elle épousa Mathieu Nicolas Joseph Leclercq, Ministre de la Justice, Ambassadeur au Vatican et Procureur Général à la Cour de Cassation.

Lors de l'indépendance de la Belgique, Mathieu Leclercq fait partie du Congrès national. Il y joue un rôle très actif en défendant l'instauration d'une monarchie à la place d'une république. Il sera élu membre de la première Chambre des représentants. En 1833, il est nommé conseiller à la Cour de Cassation et en 1836, il devient Procureur Général du Royaume.

En 1840, il est nommé Ministre de la Justice dans le gouvernement libéral de Lebeau II.

Le nom de Matthieu Leclercq fut mêlé à un incident diplomatique entre le Saint-Siège et le gouvernement belge, qui fit beaucoup de bruit à l'époque. En effet, comme nous le rapporte Louis Hymans, historien et journaliste, « le Pape refusa d'agréer, comme ministre à Rome, M. Leclercq, ancien membre du Congrès, procureur général à la cour de Cassation. M. Leclercq était l'un des hommes les plus considérés du pays. Personne ne pouvait révoquer, en doute, son respect pour la religion. Mais il avait fait partie du cabinet libéral de 1840. Ce fut une raison suffisante pour lui valoir cette offense de la part du Saint-Siège ».



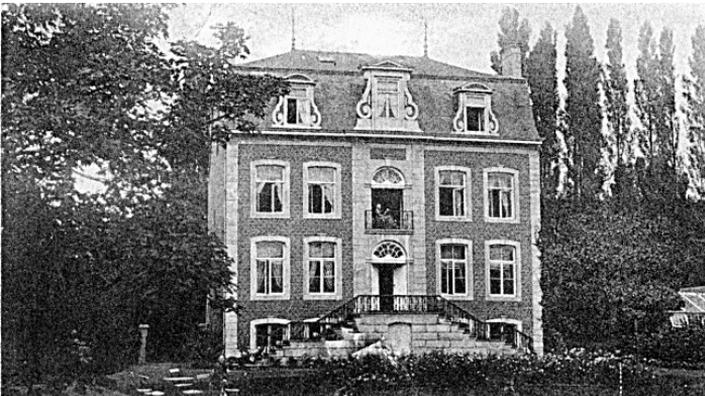
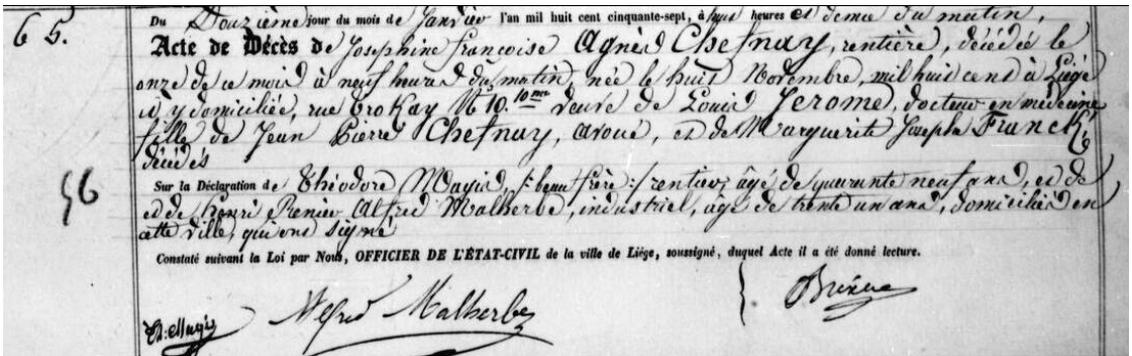
la photo est prise sur :
www.unionisme.be
 le site donne plus de renseignements sur l'intéressé et sur ses interventions.



Joséphine Françoise Agnès dite "Fifine", est née (à Ramet en 1801 indique Charles M. Mouton ! et pas de registre pour cette année, voir plus avant lettre au curé - vérification faite elle est née) à Liège, le 8 novembre 1800 et y est décédée le 11 janvier 1857. Elle épousa le Docteur Louis Jérôme, fils de ? Jérôme des Awirs et d'Agnès Defrance.

Cette dernière était une proche parente du célèbre peintre Léonard Defrance.

Notez : "Defrance fut un artisan de la Révolution Française. Il fut l'artisan de la destruction de la cathédrale Saint-Lambert. Pour la petite histoire, son père était un abbé qui avait jeté son froc aux orties (Charles Jean Defrance et Marie Agnès Clermont)".



Les époux Jérôme-Chefnay n'ont pas eu de postérité. Ils possédaient aux Awirs, au bord de la Meuse, un joli petit château qui passa après leur mort aux de Bléret-Chefnay, puis plus tard aux "de Mélotte", à l'endroit même où a été érigé, en 1948-1950 la centrale électrique de la société Linalux.

Image rare de ce bel immeuble qui est photographié du côté Meuse (collection Christine Martin). À remarquer, la dame qui prend le soleil au balcon du deuxième niveau. C'était une belle demeure, une gentilhommière !



Françoise Thérèse Joséphine, dite "Fanny" née le 19 mars 1805, décédée à 34 ans, le 19 juin 1839. Elle épousa Jacques Nicolas Joseph Mouton. Il est le descendant à la 12e génération de la famille Mouton d'Yvoz, des brasseurs et viticulteurs,...

Charles M. Mouton dans ses livres nous dit "Lorsque, le 5 décembre 1792, Marie Madeleine Mouton-d'Odeur

accoucha de son second fils, Jacques Nicolas Joseph, Liège, depuis moins d'un mois, était occupée par les armées de Dumoriez." Jacques fut élevé en la brasserie d'Avroy, mais apparemment il occupa après ses noces, une autre brasserie leur appartenant rue Saint-Paul. Il est brasseur comme ses ancêtres. Son mariage a eu lieu le 5 décembre 1823 en l'église de Saint-Jacques. Celui-ci fut béni par le chanoine Jean François Chefnay, l'oncle de son épouse. Comme la famille Mouton-Motton a son importance pour Yvoz, je vous parle des brasseurs de Liège à cette époque. Sur Yvoz, il existe encore un membre lointain. Mouton Pierre Joseph, Brasseur et négociant. Le degré de parenté est certainement colatéral à plusieurs générations.

Brasseurs

Gérard, derrière Saint-Thomas, n° 13.
 Grandjean (veuve), rue Hors-Château, n° 387 et 388.
 Grégoire, à la Goffe, n° 1033.
 Griséard, rue Barbe-d'Or, n° 1038.
 Hanen, place Saint-Jean-en-Isle, n° 819.
 Jorissen-Pâque, sur la Fontaine, n° 193.
 Kolberg, rue du pont d'Avroy, n° 563.
 Lairesse, rue derrière le Palais, n° 416.
 Laloux, à Coronmeuse.
 Lambert, rue de la Boucherie, n° 864.
 Lemmens, rue Hors-Château, n° 133.
 Lesoinne, au Val-Benoît, n° 895.
 Lixhon, rue Hors-Château, n° 389.
 Lonfils (veuve), quai d'Avroy, n° 629.
 Lovenfosse, à Coronmeuse.
 Marchandise, rue Pont-Moussset, derrière Saint-Martin-en-Isle, n° 121.
 Moïse, rue Hors-Château, n° 383.
 Mouton d'Odeur, rue des Carmes, n° 291.
 Mouton, quai d'Avroy, n° 764.
 Ory (veuve), faubourg Sainte-Marguerite, n° 173.
 Ory, fils, *idem*, n° 277.
 Pâque, *idem*, n° 96.
 Peurette (veuve), rue Entre-deux-Ponts, n° 790.
 Plumier, frères, rue Barbe-d'Or, n° 1039.
 Prion-Bouhy, rue devant la Magdelaine, n° 99.
 Scheveitzer-Baudrihaye, porte d'Amercœur, n° 779.
 Schleig, rue Mère-Dieu, n° 86.
 Simon, faubourg Sainte-Marguerite, n° 334.
 Thiry-Pirnay, rue Entre-deux-Ponts, n° 784.
 Thomé, rue Pied-de-Vache, n° 407.

Un extrait d'un almanach de 1827 de l'éditeur Pery à Liège, sur les commerces. Dans la catégorie des brasseurs on y trouve Mouton -d'Odeur rue des Crammes 291 et Mouton quai d'Avroy n°764. Blason des brasseurs sur la façade du palais provincial. (photo de l'auteur)



Les deux derniers enfants que nous citerons sont jumeaux.

Pierre Guillaume Charles Chefnay, né à Liège, le 6 décembre 1806, épouse Joséphine Piret fille de Jean Joseph Piret, Conseiller à la cour Supérieure de Justice. Ils n'ont pas eu de descendance.

Enfin la dernière, jumelle du précédent, **Catherine Françoise Pauline Chefnay**, née le 6 décembre 1806 à Liège et décédée à Ramet le 28 mars 1874. Elle épouse **Guillaume de Bléret** décédé le 5 juillet 1891 à l'âge de 88 ans. Les époux de Bléret-Chefnay ont occupé le petit château des Awirs comme nous l'avons dit, mais ils ont surtout fait construire le bâtiment de la Châtaigneraie qui est maintenant le centre wallon d'art contemporain après avoir été acquis aux héritiers par l'administration communale d'Ivoz-Ramet (un peu avant la fusion des communes)

Le château (en réalité un gros manoir bourgeois) est construit en 1860 sur un terrain appartenant à Françoise Pauline Joséphe Chefnay - Carte postale certainement du début du 20e siècle dénommant le lieu "château Colen". Georges Colen a épousé Pauline fille des époux de Bléret-Chenay (collection de l'auteur).

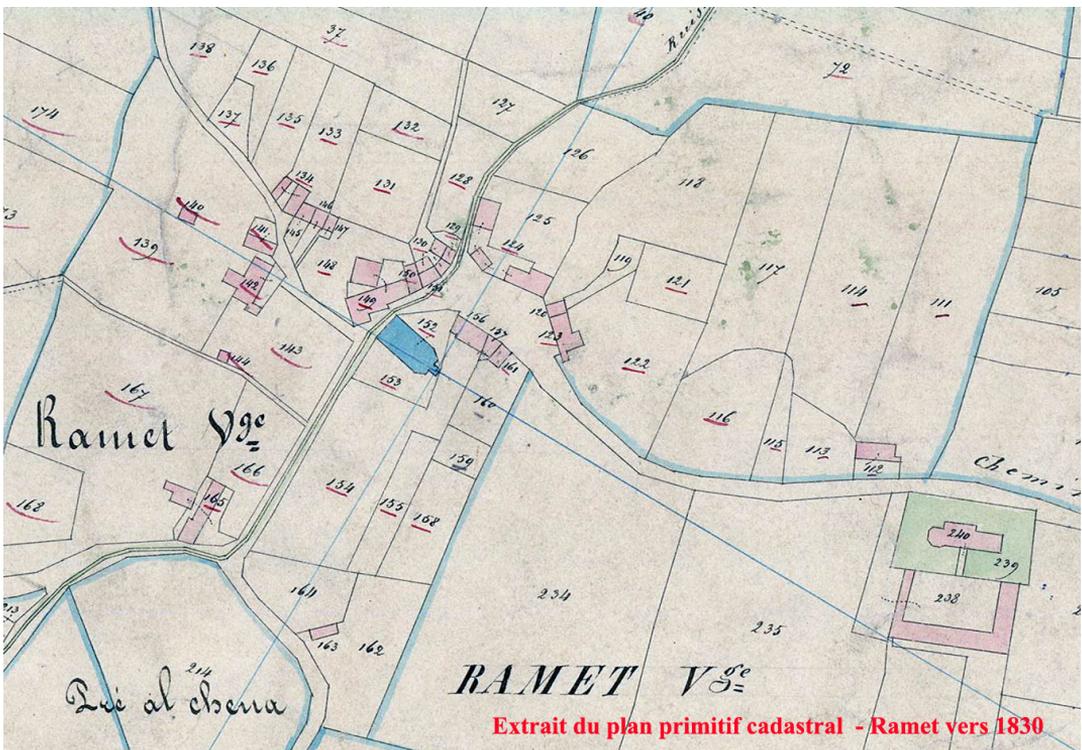


On raconte sur l'internet, que c'est François Chefnay qui a fait construire la châtaigneraie. Rien n'est plus inexact, les documents du cadastre, nous confirment bien l'origine du bâtiment. Il a bien été établi par les époux de Bléret-Chefnay.

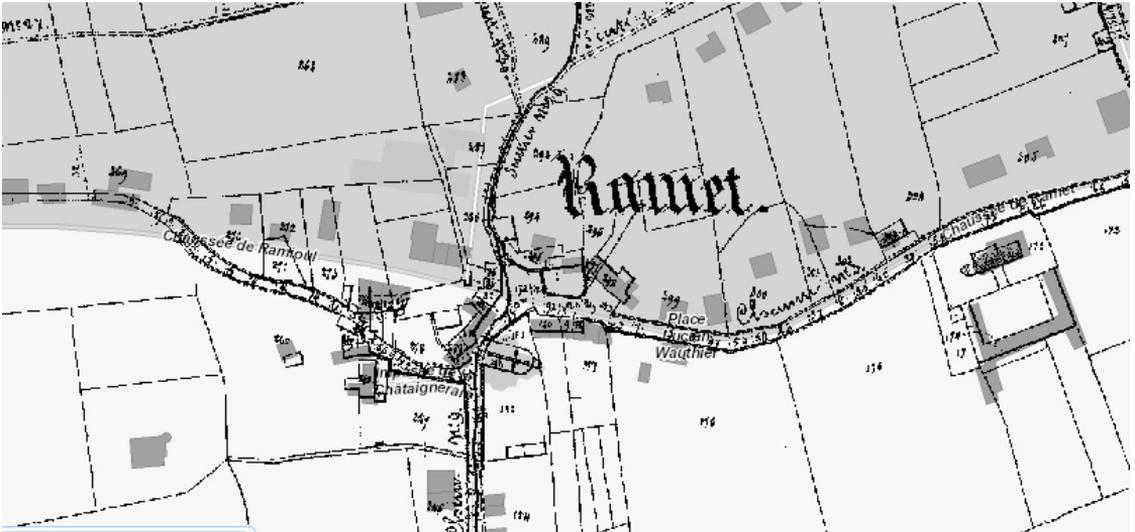
Par contre et j'en parle longuement dans le cahier "le château de la Torette, c'est François Chefnay, qui a acquis le château de la Torette qui était situé au bord de la Meuse.

Aspect du village de Ramet en 1830

Un aspect du centre du village de Ramet en 1830 est à souligner. Il y a impossibilité d'aller du centre de Ramet à Ramioul en ligne continue, comme maintenant. Il fallait passer par l'actuelle "impasse Trokay". À cette époque, ce chemin continuait et était, en dehors de l'autre voie, le long de la meuse, la voie directe vers le Château de Ramioul. Il fallait donc avec les charrettes, attelages contourner l'église et puis emprunter, à droite, le tronçon que vous verrez sur les plans ci-après. Par contre la place Wauthier est identique (à l'est de l'église).



Regardez d'abord, une carte du plan primitif cadastral vers 1812 -1830, puis une superposition des tracés actuels, sur les chemins d'origine, avec les bâtiments actuels, comme l'administration et l'école. Les deux extraits proviennent des services de la Région Wallonne. On peut estimer que la situation des chemins n'ont pas ou peu changé, pendant la période de l'ancien régime ! Ils remontent à des temps immémoriaux suivant l'usage et les besoins qui n'ont été modifiés qu'avec la révolution française, la période hollandaise et la naissance de la Belgique. Ce tracé correspond à celui que François Chefnay a connu au début de son mandat. C'est sous sa législation que le changement aura lieu, nous en reparlerons dans un autre cahier.



La carte suivante donne la situation en 1777, c'est la carte Ferraris disponible sur l'internet. Entre le château de la Torette et le château de Ramioul il y a un chemin le long des rives de la Meuse. Par contre, si on voulait se rendre de Ramioul vers le centre de Ramet, c'était un sentier et un court tronçon de chemin. A l'ancien régime ces deux villages étaient bien séparés. Je suppose que ce sentier a été élargi pour donner une liaison pratique entre les 2 villages du centre de Ramet vers le château de Ramioul. C'est déjà le cas vers 1812.



L'avènement de François Chefnay

Louis Buysens décède le 23 juillet 1834, et est remplacé par François Chefnay qui vient d'acquérir le château de la Torette et qui est avoué à Liège. Un personnage, considéré très compétent, entre au service de la commune. Au début le château n'est certainement pas son domicile principal, mais bien sa résidence secondaire. Il est en effet d'après les almanach, domicilié rue Bonne fortune, 444 à Liège.

En 1834, le 24 octobre, dès sa nomination de Bourgmestre, François Chefnay délègue spécialement M. Nicolas Vogley, assesseur de la commune, "à effet de me remplacer en ce qui

concerne la police et pour me représenter et diriger, en cas d'absence, les autres affaires administratives qui pourraient survenir, l'état civil excepté".

Le 28 octobre, peu de jours après, il délègue cependant et de nouveau Nicolas Vogley pour le remplacer pour procéder au mariage de M. Guillaume Joseph Souris, domicilié à Yvoz et Marie Barbe Joséphine Dupont domiciliée à Liège.

Le 2 novembre 1834, il prend une mesure pour se faire remplacer comme officier de l'État civil. À cet effet il délègue Floréal Magerotte, assesseur, pour recevoir et rédiger les actes et les signer.

1836 une année clé pour la gestion de la commune

C'est la loi du 30 mars 1836 qui, fondamentalement, organisa les communes belges. La nouvelle gestion des communes commence à ce moment, il a fallu aux législateurs belges le temps de concevoir cette loi fondamentale qui, par après, a été bien modifiée. N'oublions pas qu'à ce moment le vote est réservé à une "élite". Lors des premières élections du parlement en 1831, seuls quelques citoyens, qui payaient un certain cens (impôt) avaient le droit de vote. Ce système est appelé le suffrage censitaire. Cela revient à dire que seuls les Belges les plus riches avaient le droit de choisir les parlementaires.

Ce suffrage censitaire a évolué progressivement vers le système du suffrage universel pur et simple, chaque citoyen disposant d'une seule voix. Cette évolution ne s'est pas déroulée sans heurts.

Pourtant le premier vote, au suffrage universel, eut bien lieu en Principauté de Liège en 1792, lors de la Révolution. Tous les habitants de plus de 18 ans furent en effet appelés à élire les députés de la Convention nationale. Les habitants de la principauté purent également voter au suffrage universel masculin lors du référendum pour la réunion de leur pays à la France.

On ne peut expliquer l'évolution de Ramet sans donner quelques explications sur la législation. On trouve sur "Biblioteca Andanna" (réalisation de la commune d'Andennes), un bon résumé de la loi du 30 mars 1836. On y trouve aussi les différentes fonctions publiques des communes au régime hollandais et au régime français. Antérieurement à ces régimes, nous étions partie intégrante de la principauté de Liège.

Plutôt que de recommencer à vous décrire cette loi et celles antérieures, j'ai préféré utiliser ce résumé judicieux et bien réalisé. J'ai mis ces textes dans un encadré

(source :www.bibliotheca-andana.be)

Au lendemain de l'indépendance

La loi communale du 30 mars 1836 est à mettre en rapport avec un décret du 8 octobre 1830 du Gouvernement provisoire attribuant aux communes le libre choix de leurs magistrats ; la Constitution belge énonce les principes essentiels des institutions communales et la loi communale du 30 mars 1836 les a développés.

Ce décret du 8 octobre 1830 énonçait en son article 1er que « les autorités de l'administration urbaine et rurale existantes, sous quelque dénomination et sous quelque forme que ce soit, continueront d'exercer leurs fonctions actuelles, jusqu'à leur remplacement par des magistrats élus de la manière suivante » : « dans toutes les villes et communes rurales, à la diligence des autorités actuelles, les notables seront immédiatement convoqués pour procéder à l'élection du bourgmestre, des échevins ou assesseurs et des conseillers de régence » (article 2).

En 1836, les Conseils communaux comptaient sept membres en dessous de 1.000 habitants, neuf entre 1.000 et 2.999 habitants, onze entre 3.000 et 9.999 habitants, treize entre 10.000 et 14.999 habitants, ... Bourgmestre et échevins étaient nommés par le Roi parmi les membres du Conseil communal.

Il fallait 25 ans accomplis pour être alors conseiller communal, être Belge de naissance ou par grande naturalisation, avoir son domicile dans la commune et, enfin, verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens d'éligibilité fixé par la loi. Les conseillers pouvaient être pris indistinctement dans toutes les parties de la commune. Cependant, certaines communes étaient composées de sections ou hameaux détachés les uns des autres : en pareil cas, la Députation provinciale pouvait ordonner qu'un certain nombre de conseillers soient élus parmi les habitants de chaque section ou hameau séparé, en proportion avec leur population respective; il y avait alors un scrutin séparé pour chaque section ou hameau. Les sections de communes ont été supprimées par une loi du 14 février 1961 dite d'expansion économique (article 93); une loi interprétative du 24 mars 1972 a transféré aux communes les droits de propriété qui appartenaient aux anciennes sections. Cette subdivision en sections, consacrée par l'article 149 de la loi communale, résultait de circonstances locales trouvant un appui de temps immémoriaux dans certains droits, distincts de ceux de la commune, concédés de longue date à certaines communautés d'habitants, telles que l'affouage, le pâturage, le pacage, la glandée ou encore le panage. Ces sections avaient, lors de leur suppression, perdu depuis longtemps leur intérêt politique dans la mesure où les lois coordonnées du 15 avril 1920 et du 19 février 1921 avaient supprimé la représentation distincte dont les sections jouissaient auparavant au sein du Conseil communal.

Le régime hollandais

Une distinction était faite entre les villes et les communes rurales. Il y avait dans ces dernières un bourgmestre (nommé par la Couronne), deux assesseurs (nommés par le Gouverneur de province parmi les membres du Conseil communal) et un Conseil communal dont les membres étaient nommés par les États provinciaux : pas d'intervention du corps électoral dans ces nominations. Dans les villes, par contre, il y avait un bourgmestre et entre deux et quatre échevins (nommés par la Couronne parmi les membres du Conseil communal) et un Conseil de régence composé, suivant le chiffre de la population, entre neuf et trente membres. Point de loi communale à l'époque, mais deux règlements d'administration, l'un pour les villes et l'autre pour le « plat pays », des 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825.

Le régime français

C'est par un décret de la Convention que le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) que la Belgique a été officiellement rattachée à la France; à partir de ce moment, la législation française existante trouva à s'appliquer chez nous.

L'on relèvera spécialement le décret du 14 décembre 1789 unifiant l'organisation municipale et soumettant toutes les communes à un même régime, à la fois électif et démocratique : la commune devient la cellule administrative de base. À cette époque, il y a dans chaque municipalité un corps municipal, à la tête duquel se trouve le maire.

Un décret du 2 brumaire an II supprima les dénominations de ville, bourg et village pour leur substituer à la dénomination uniforme de commune.

Suivant la Constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795), les communes de 5.000 habitants et plus furent dotées d'une administration municipale propre composée de cinq officiers municipaux, voire plus suivant le chiffre de population. Par contre, les communes de moins de 5.000 habitants furent rattachées au canton, chaque commune composant la canton disposant alors d'un agent municipal et d'un adjoint; les municipalités de canton ont été supprimées par la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800). Les membres de toute administration municipale étaient, en vertu de l'article 185, « nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible ».

ART. 1^{er}. MM.

- 1 Mouton, Eufraïste
- 2 Merlot, François
- 3 Wilmet, Dieudonné
- 4 Deneff, Antoine
- 5 Berke, Pierre
- 6 Briamont, Hubert
- 7 Beaufort, Dieudonné
- 8 Floblimont, François
- 9 Graindorge, Joseph
- 10 Jalot, Mathieu
- 11 Mouton, François
- 12 Paillet, François

François Chefnay a d'abord été choisi par les notables de la commune et puis ...

C'est le 22 juin 1836 que la députation permanente, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 154 de la loi communale, désigne les "scrutateurs du bureau principal", une liste de douze membres au moins. Voici ceux choisis pour la commune. Quelques personnages sont bien connus comme Wilmet Dieudonné, Deneff Antoine, Briamont Hubert ou Beaufort Dieudonné ...

L'installation du Conseil communal a lieu le 7 novembre 1836 devant le Bourgmestre François Arnold Guillaume Chefnay.

Celui-ci fait état de sa nomination de Bourgmestre, il lit l'arrêté de Sa Majesté le nommant à ce poste.

La commune a 1400 habitants en 1835 comme nous l'avons vu auparavant, donc théoriquement elle devrait obtenir 9 conseillers en ce compris le bourgmestre et les deux échevins.

Pourtant c'est actuellement un mystère, il n'y en aurait

que 8 en comptant Chefnay François !

Guilmot Jean Pierre Benoit - Wilmet Mathieu Joseph - Beaufort Antoine - Mouton Pierre Joseph - Nizet Pierre Lambert - Hubert Jean Joseph - Thiry Nicolas sont nommés membres du Conseil communal.

L'arrêté du Roi du 10 octobre 1836 nomme comme Échevin : MM. Guilmot et Wilmet .

A la page suivant, Je vous montre, un extrait du procès-verbal d'installation. À remarquer la mention d'exclusion des membres de la famille d'Orange Nassau à tout pouvoir en Belgique. Vous trouverez également, les signatures des conseillers et du Bourgmestre.

Lorsqu'on examine les registres de cette époque, on s'aperçoit que François Chefnay a délégué souvent ses pouvoirs. Son manque de présence dans la commune pendant la plupart du temps est certainement, du moins au début de son mayorat, une des raisons de ces délégations au point de vue de la police et de l'état civil.

Le 7 novembre 1836, il délègue sa mission d'officier de police à Mathieu Joseph Wilmet et celle d'officier de l'État civil à Jean Pierre Benoit Guilmot qui jusqu'en début de 1837 garde la fonction de Secrétaire de la commune, mais dans les actes il indique bien qui remplit provisoirement les fonctions de Secrétaire. C'est fini le cumul qui a été permis durant la période hollandaise. Enfin, pas tout à fait, parce que le nouveau secrétaire qui signe, comme Secrétaire communal, les actes à partir du 13 septembre 1837 est L. Frankignoulle, l'instituteur

de l'école du village !

Jean Guilmot décède en 1939 et Frankignoulle en 1841, j'en parlerai dans la deuxième partie des cahiers relatifs au Mayorat de François Chenay, notamment son discours lors du décès de Jean Guilmot, suite à une épidémie de choléra.

Ensuite, nous avons vu de M^{lle} les Cheviu & fusilleu Communeuys Puisse
 Demourer, & Chaux Separand, & deamend, suitant, En Caruivou estart. Et de
 La loi Du 30 mai 1800 trait de la.

„ Je jure fidelité au Roi, obéissance à la Consti-
 tution & aux lois Du peuple Belge. „

Avant la prestation de serment, il a été appelé par
 nous que le dicit d'adhésion a perpetuité de Membres de
 la famille d'orange Nassau, de tout pouvoir en
 Belgique, fait partie de la Constitution

Après cette prestation de serment nous avons déclaré M^{lle}
 Guilmot, Jean Pierre Benoit, Wismet, Mathieu Joseph Beaufort
 Antoine, Mouton, Pierre Joseph Nizet, Pierre Lambert, Hubert,
 Jean Joseph, & Chirij, Nicolas, installés dans leurs fonctions respectives
 d'Cheviu & de Consillier.

Mouton & Beaufort
 Mouton
 Le 8 sept
 M. Thiry
 Wismet
 M. Mouton

À SUIVRE ...